



[REDACTED] AF

[REDACTED]

[REDACTED]

18.102/1/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 avril 1987 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis au sujet du régime linguistique de la Direction des Routes du Brabant Flamand.

La C.P.C.L. constate que cette Direction, dont le siège est établi à Bruxelles, étend son activité aux communes unilingues néerlandaises des arrondissements de Hal-Vilvorde et Louvain, aux 6 communes périphériques visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et à la commune de la frontière linguistique Biévène de l'arrondissement Hal Vilvorde (art. 8, 8° des L.L.C.), à l'exclusion de Bruxelles-Capitale.

D'un point de vue global, seule la région de langue néerlandaise tombe donc sous la compétence de cette Direction.

Stricto sensu, cette Direction des Routes du Brabant Flamand et un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région néerlandaise qui ont des régimes différents et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale. Le législateur n'a à aucun moment réglé le cas d'un tel service régional.

./...

2.-

*La C.P.C.L. est d'avis que, compte tenu du fait que seule la région de langue néerlandaise est desservie, il y a des communes à régime spécial qui appartiennent à cette région, et que l'intention du législateur est d'arriver à des régions linguistiques homogènes que la position selon laquelle la direction précitée est un service régional dans le sens de l'art. 34, § 1, a) des L.L.C. est la qualification la plus appropriée.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

LE PRESIDENT,

